



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-159

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2018

Sommaire

Cabinet

R03-2018-07-18-015 - Arrêté attribuant une subvention de 10 000€ au titre du FCR au profit de l'association SALSA PICANTE sur le projet Guyane Salsa Picante Festival (2 pages)	Page 3
R03-2018-07-18-020 - Arrêté attribuant une subvention de 2000 € au titre du FEBECS au profit de l'Association DEVELOP'ART de Rémire sur le projet concours chorégraphique international (2 pages)	Page 6
R03-2018-07-18-019 - Arrêté attribuant une subvention de 2000 € au titre du FEBECS au profit de l'association PROMOLIVRES sur le projet Salon du livre de Paris 2018 (2 pages)	Page 9
R03-2018-07-18-016 - Arrête attribuant une subvention de 3560 au titre du FEBECS au profit de l'Association les pépites d'Or du 973 sur le projet challenge pepito 2018-détection de jeunes footballeurs (2 pages)	Page 12
R03-2018-07-18-018 - Arrêté attribuant une subvention de 4000 € au titre du FEBECS au profit de Olympique de Cayenne sur le projet participation à la 29ème édition du tournoi EUROP'foot (2 pages)	Page 15
R03-2018-07-18-022 - Arrêté attribuant une subvention de 4000 € au titre du FEBES au profit du Stade Cayennais sur le projet Tournoi Christian PEREZ (2 pages)	Page 18
R03-2018-07-18-021 - Arrêté attribuant une subvention de 5000 € au titre du FEBECS au profit de l'Association des parents d'élèves de l'école de SAUL (2 pages)	Page 21
R03-2018-07-18-017 - Arrêté attribuant une subvention de 7000 € au profit de l'Association RUBAN NOIR de Cayenne sur le projet Mondiale futsal TIFE Christophe BRISSET 2018 (2 pages)	Page 24
R03-2018-08-10-004 - Arrêté portant fermeture administrative temporaire de l'établissement "CHEZ JULIETA" (2 pages)	Page 27

DM

R03-2018-08-06-011 - 20180806 - arrêté préfectoral règlementant la campagne de pose d'un câble sous-marin dans les espaces maritimes français au large de la Guyane (5 pages)	Page 30
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

DRL

R03-2018-08-10-003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Frédéric GUIGNIER, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane (4 pages)	Page 36
R03-2018-08-10-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe BAUDRY, Directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture de Guyane et à ses collaborateurs (6 pages)	Page 41

Cabinet

R03-2018-07-18-015

Arrêté attribuant une subvention de 10 000€ au titre du
FCR au profit de l'association SALSA PICANTE sur le
projet Guyane Salsa Picante Festival

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

ARRÊTÉ n° R03-2018-07-18-015 du 18 juillet 2018

Attribuant une subvention de **10 000,00 €** au titre du **Fonds de Coopération Régionale (FCR)** au profit de l'association **SALSA PICANTE** sur le projet «Guyane Salsa Picante Festival» .

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
VU la demande de subvention sollicitée par l'association SALSA PICANTE en date du 25 octobre 2018 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds de Coopération Régionale en date du 26 juin 2018 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Un concours financier de **10 000,00 €** est accordé à l'association SALSA PICANTE sur le projet «Guyane Salsa Picante Festival» .

SIRET : 511 009 136 00017
17 allée des Cassias, vallée de Bourda
97300 CAYENNE

pour l'opération visée ci-dessus.

Cette aide prévisionnelle de 10 000,00 € représente 16,89 % du coût total de l'opération évalué à 59 200,00 € ; le montant définitif de la subvention devant être calculé en fonction des dépenses effectivement payées et justifiées.

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 7 : Fonds de Coopération Régionale (FCR) « intégration des collectivités d'outre-mer dans leur environnement régional », géré par le préfet de la région Guyane.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

PLAN DE FINANCEMENT		
FCR	10000,00 €	15,57 %
CTG	12000,00 €	18,69%
AUTOFINANCEMENT	28333,34 €	44,13%
AIDES PRIVEES	4566,67 €	7,11 %
S/TOTAL	54900,00 €	
PARTENAIRES ETRANGERS	9300,00 €	14,48 %
Coût total opération :	64200,00 €	100,00%

Article 2 : Le projet étant réalisé, au vu des factures, bilan financier et moral, il sera procédé au versement de la subvention dès que l'arrêté sera signé.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds de Coopération Régionale dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire a terminé l'opération **avant le 31 décembre 2018**. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2018 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de l'association SALSA PICANTE ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

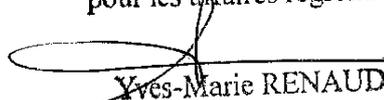
Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 18 juillet 2018

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

Cabinet

R03-2018-07-18-020

Arrêté attribuant une subvention de 2000 € au titre du
FEBECS au profit de l'Association DEVELOP'ART de
Rémire sur le projet concours chorégraphique international

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

ARRÊTÉ n° R03-2018-07-18-020 du 18 juillet 2018

Attribuant une subvention de **2000,00 €** au titre du **Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)** au profit de l'association **DEVELOP'ART** de Rémire sur le projet «Concours chorégraphique international» .

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
VU la demande de subvention sollicitée par l'association DEVELOP'ART en date du 05 septembre 2017 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 26 juin 2018 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 2000,00 € est accordé à l'association DEVELOP'ART de Rémire sur le projet «Concours chorégraphique international» qui s'est déroulé le 13 octobre 2017 à Paris.

Siret : 534 721 030 000 11
1200 route de Montjoly – immeuble Poupon
97354 Rémire-Montjoly

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Ce projet étant réalisé et au vu du bilan moral et financier et de la facture, il sera procédé au versement de la subvention dès la signature de l'acte juridique.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2018.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la présidente de l'association DEVELOP'ART ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 18 juillet 2018

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Philippe LOOS

Cabinet

R03-2018-07-18-019

Arrêté attribuant une subvention de 2000 € au titre du
FEBECS au profit de l'association PROMOLIVRES sur le
projet Salon du livre de Paris 2018

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

ARRÊTÉ n° R03-2018-07-18-019 du 18 juillet 2018

Attribuant une subvention de **2000,00 €** au titre du **Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)** au profit de l'association PROMOLIVRES sur le projet «Salon du livre de Paris 2018» .

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
VU la demande de subvention sollicitée par l'association PROMOLIVRES en date du 17 janvier 2018 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 26 juin 2018 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 2000,00 € est accordé à l'association PROMOLIVRES de Rémire sur le projet «Salon du livre de Paris 2018» qui s'est déroulé du 16 au 19 mars 2018 à Paris.

Siret : 410 550 313 000 28
Résidence le Clos Fleuri
97354 REMIRE MONTJOLY

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Ce projet étant réalisé et au vu du bilan moral et financier et de la facture, il sera procédé au versement de la subvention dès la signature de l'acte juridique.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2018.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président de l'association PROMOLIVRES ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 18 juillet 2018
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

Cabinet

R03-2018-07-18-016

Arrête attribuant une subvention de 3560 au titre du
FEBECS au profit de l'Association les pépites d'Or du 973
sur le projet challenge pepito 2018- détection de jeunes
footballeurs



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

ARRÊTÉ n° R03-2018-07-18-016 du 18 juillet 2018

Attribuant une subvention de **3560,00 €** au titre du **Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)** au profit de l'association Pépites d'Or du 973 sur le projet «Challenge pepito 2018 – Détection de jeunes footballeurs» .

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
VU la demande de subvention sollicitée par l'association Pépites d'Or du 973 date du 27 février 2018 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 26 juin 2018 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 3560,00 € est accordé à l'association les Pépites d'Or du 973 sur le projet «Challenge pepito 2018 – Détection de jeunes footballeurs» qui s'est déroulé du 1^{er} au 8 avril 2018 à Rennes.

Siret : 834 703 233 00017
5 villa Hibiscus – résidence Cambridge
97300 CAYENNE

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Ce projet étant réalisé et au vu du bilan moral et financier et de la facture, il sera procédé au versement de la subvention dès la signature de l'acte juridique.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2018.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président de l'association les Pépites d'Or du 973 de Cayenne ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

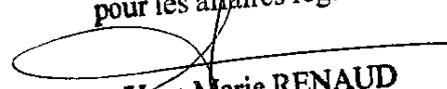
- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18 juillet 2018

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Yves-Marie RENAUD

Cabinet

R03-2018-07-18-018

Arrêté attribuant une subvention de 4000 € au titre du FEBECS au profit de Olympique de Cayenne sur le projet participation à la 29ème édition du tournoi EUROP'foot



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

ARRÊTÉ n° R03-2018-07-18-018 du 18 juillet 2018

Attribuant une subvention de **4000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)** au profit de Olympique de Cayenne sur le projet «Participation à la 29ème édition du tournoi EUROP' foot» .

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
VU la demande de subvention sollicitée par Olympique de Cayenne en date du 24 février 2018 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 26 juin 2018 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 4000,00 € est accordé à Olympique de Cayenne sur le projet «Participation à la 29ème édition du tournoi EUROP' foot», qui s'est réalisé du 13 au 22 mai 2018 à Vertou (Nantes).

Siret : 420 064 313 00018
53 chemin de la source de Baduel
97300 CAYENNE

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Ce projet étant réalisé et au vu du bilan moral et financier et de la facture, il sera procédé au versement de la subvention dès la signature de l'acte juridique.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2018.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président de Olympique de Cayenne ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

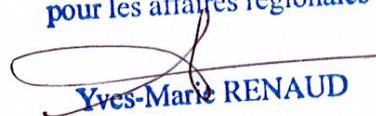
Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 18 juillet 2018

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

Cabinet

R03-2018-07-18-022

Arrêté attribuant une subvention de 4000 € au titre du
FEBES au profit du Stade Cayennais sur le projet Tournoi
Christian PEREZ



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

ARRÊTÉ n° R03-2018-07-18-022 du 18 juillet 2018

Attribuant une subvention de **4000,00 €** au titre du **Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)** au profit du Stade Cayennais sur le projet «Tournoi Christian PEREZ» .

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
VU la demande de subvention sollicitée par le stade Cayennais en date du 06 avril 2018 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 26 juin 2018 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 4000,00 € est accordé au stade Cayennais sur le projet «Tournoi Christian PEREZ» qui s'est déroulé du 11 au 14 mai 2018 en Guadeloupe.

Siret : 394 329 346 000 24
6 résidence les Figuiers
97300 CAYENNE

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Ce projet étant réalisé et au vu du bilan moral et financier et de la facture, il sera procédé au versement de la subvention dès la signature de l'acte juridique.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2018.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président du Stade Cayennais ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18/07/2018
Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Yves-Marie RENAUD

Cabinet

R03-2018-07-18-021

Arrêté attribuant une subvention de 5000 € au titre du
FEBECS au profit de l'Association des parents d'élèves de
l'école de SAUL

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

ARRÊTÉ n° R03-2018-07-18-021 du 18 juillet 2018

Attribuant une subvention de **5000,00 €** au titre du **Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)** au profit de l'association des parents d'élèves de l'école de SAUL sur le projet «Le tour de France, la science et l'art» .

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
VU la demande de subvention sollicitée par l'association des parents d'élèves de l'école de SAUL en date du 17 mai 2018 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 26 juin 2018 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 5000,00 € est accordé à l'association des parents d'élèves de l'école de SAUL sur le projet «Le tour de France, la science et l'art» prévu du 8 au 18 octobre 2018 ou du 27 mai au 06 juin 2019 à Paris.

Siret : 532 399 391 00012
Bourg de Saul
97314 SAUL

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur présentation du bilan de l'opération ainsi que du compte rendu détaillé des actions prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2019. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2018 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame le Présidente de l'association des parents d'élèves de l'école de SAUL ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18 juillet 2018
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales
Philippe LOOS

Cabinet

R03-2018-07-18-017

Arrêté attribuant une subvention de 7000 € au profit de
l'Association RUBAN NOIR de Cayenne sur le projet
Mondiale futsal TIFE Christophe BRISSET 2018



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

ARRÊTÉ n° R03-2018-07-18-017 du 18 juillet 2018

Attribuant une subvention de **7000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)** au profit de l'association RUBAN NOIR de Cayenne sur le projet «Mondial futsal TIFE Christophe BRISSET 2018» .

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
VU la demande de subvention sollicitée par RUBAN NOIR en date du 13 décembre 2017 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 26 juin 2018 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 7000,00 € est accordé à l'association RUBAN NOIR sur le projet «Mondial futsal TIFE Christophe BRISSET 2018» qui s'est réalisé les 9 et 10 juin 2018 à Nantes.

Siret : 522 123 512 000 17
211 cité Zéphir
97300 CAYENNE

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Ce projet étant réalisé et au vu du bilan moral et financier et de la facture, il sera procédé au versement de la subvention dès la signature de l'acte juridique.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2018.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président de l'association RUBAN NOIR ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 18 juillet 2018

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

Cabinet

R03-2018-08-10-004

Arrêté portant fermeture administrative temporaire de
l'établissement "CHEZ JULIETA"



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant fermeture administrative temporaire de l'établissement FERREIRA NEPOMUCENO JULIETA « Chez Julieta »

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3332-15 et L3332-16 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° RO3-2018-06- 20-003 en date du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu le rapport de police en date du 9 août 2018, transmis par le directeur départemental de la sécurité publique et sollicitant la fermeture administrative temporaire de l'établissement « Chez Julieta », sis 10 rue Mentel à Cayenne (97300) ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé qu'un acte criminel, impliquant un employé de l'établissement a été commis le 7 juillet 2018 aux abords de « Chez Julieta » à l'issue d'incidents qui se sont déroulés au sein dudit établissement ;

Considérant qu'il ressort des premiers éléments d'enquête que l'auteur des faits précités est régulièrement employé par le gérant de l'établissement dans des conditions obscures, pour exercer la fonction de vigile en dépit de toute autorisation administrative ad hoc, et qu'il déclare en outre s'adonner régulièrement à la boisson sur son lieu de travail avec l'accord tacite de l'exploitant, en violation des règles déontologiques applicables aux agents de sécurité ;

Considérant que ces faits graves mettent en évidence de graves manquements à la tenue d'un établissement de nuit drainant habituellement un large public au sein d'un secteur sensible en termes de délinquance ;

Considérant que cet établissement, qui fait fréquemment l'objet de nombreuses interventions des services de police, a été déjà sanctionné à maintes reprises par le passé pour des faits similaires ;

Considérant que les faits précités constituent un crime et un grave trouble à l'ordre public, en relation avec la fréquentation de l'établissement et ses conditions d'exploitation, en application de l'article L3332-15 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il est établi que cet établissement a prévu d'organiser dans les prochains jours une soirée à entrée gratuite susceptible de rassembler un grand nombre de personnes ; que cet événement, s'il est maintenu, constitue un risque important de trouble à l'ordre public eu égard aux conditions d'exploitation dudit établissement et que sa date d'organisation permet de caractériser l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint de cabinet du Préfet de la région Guyane,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'établissement FERREIRA NEPOMUCENO JULIETA dit « Chez Julieta », dont l'activité se déroule au 10 rue Mentel à Cayenne, est fermé pour une durée de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où il serait contrevenu aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues à l'article L.3352-6 du code de la santé publique, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 2 mois et une amende de 3750 euros.

Article 3 – Le document joint en annexe du présent arrêté est apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4 – La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet de la région Guyane et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise pour information au maire de Cayenne et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cayenne.

Article 6 – Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 10 août 2018

Le préfet,
~~le directeur adjoint de cabinet~~
~~le directeur adjoint de cabinet~~

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31
Courriel : pref-armes@guvane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guvane.pref.gouv.fr>

DM

R03-2018-08-06-011

20180806 - arrêté préfectoral règlementant la campagne de
pose d'un câble sous-marin dans les espaces maritimes
français au large de la Guyane

**PREFET DE GUYANE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER**

**ZONE MARITIME GUYANE
BUREAU « ACTION DE L'ETAT EN MER »**

**Arrêté du 06 août 2018 règlementant la campagne de pose
d'un câble sous-marin dans les espaces maritimes français au large de la Guyane,**

**Le Préfet de la Guyane
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer
chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, publiée par le décret n°96-774 du 30 août 1996 ;
- VU** la convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM 72) signée à Londres le 20 octobre 1972 et ses amendements, publiée par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU** la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;
- VU** le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** le décret n°2015-1611 du 8 décembre 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux côtes du département de la Guyane
- VU** l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 sur les espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- VU** l'arrêté n°R03-2018-06-20-008 du 20 juin 2018 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie au profit d'Orange SA sur une dépendance du domaine public maritime portant sur l'installation, l'atterrage et l'exploitation d'un câble sous-marin de télécommunication « Kanawa » sur la plage de la Cocoteraie, commune de Kourou ;
- VU** la demande présentée par le représentant de la société Orange SA reçue le 11 juillet 2018 ;
- VU** l'avis des services concernés

CONSIDERANT la nécessité pour la Guyane de faire procéder à la pose d'un câble sous-marin se situant dans les eaux territoriales de sa zone maritime ;

CONSIDERANT que le navire câblé, le matériel et les techniques employées pour l'opération de pose du câble sous-marin imposent certaines prescriptions afin d'assurer la sécurité de la navigation, des personnes, des biens et des espèces protégées ;

CONSIDERANT notamment les capacités de manœuvre restreintes du navire câblé lors des opérations de pose du câble sous-marin ;

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société « Orange Marine » est autorisée à conduire la campagne de pose du câble sous-marin « Kanawa » définie au présent article, dans les eaux territoriales françaises dans la zone figurant en annexe, entre le 15 août et le 16 septembre sous réserve de respecter les conditions figurant au présent arrêté. Cette première phase de travaux sera complétée début novembre par un raccordement final à la côte (atterrissage) et fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 2 : Le navire câblé utilisé pendant les différentes phases de la campagne est le « Pierre de Fermat », battant pavillon français, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Pavillon : France ;
- Port d'enregistrement : Marseille ;
- Date de construction : 2014 ;
- IMO : 9694505 ;
- Call Sign : FIIZ ;
- Longueur : 86,8 mètres ;
- Largeur : 21,5 mètres ;
- Tirant d'eau : 7,10 mètres ;
- Déplacement : 8781 tonnes ;
- Vitesse maximum : 14 nœuds.

Contact : Marc CHENOZ 06 32 91 94 90

Le capitaine ainsi que les membres d'équipage composant les missions veilleront prioritairement à la sécurité maritime.

Le navire veillera à transmettre au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles-Guyane (CROSS AG) les informations suivantes en arrivant sur zone :

- ses intentions de mouvement dans les eaux territoriales ;
- sa cargaison ;
- sa liste d'équipage ;
- l'état de ses capacités de manœuvre et de navigation ;
- ses moyens de communication satellitaire + coordonnées ;
- numéro hexadécimal de sa balise de détresse ;
- équipements de sécurité et de plongée embarquée le cas échéant.

Toute modification survenant dans le programme d'activités du navire câblé ou de ses capacités de manœuvre ou de navigation doit aussitôt être signalée au CROSS AG, selon les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 261/EMZD/AEM du 25 février 2005.

Une attention particulière devra être portée à la préservation de l'environnement et de la mégafaune (lamantins, sotalies, tortues marines) susceptible de fréquenter les espaces où navires et embarcations seront déployés. Toutes les observations de mammifères marins ou de tortues marines durant les campagnes devront être transmises au Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au plus tard deux mois après la fin de la campagne. Les experts locaux devront être sollicités afin d'évaluer la nécessité d'embarquer des observateurs mammifères marins confirmés.

Article 3 : Un préavis de début de travaux doit parvenir au bureau Action de l'Etat en mer (AEM) et au CROSS AG au moins 48 heures avant le début effectif de l'opération de pose afin de pouvoir avertir les usagers de la mer par un message « AVURNAV ».

Article 4 : Une fois le début des travaux engagé, le capitaine du navire câblé « Pierre de Fermat » doit signaler quotidiennement le début et la fin des opérations au bureau AEM et au CROSS AG.

Article 5 : Lorsque le navire câblé « Pierre de Fermat » effectue la pose du câble sous-marin, il arbore ses marques ou ses feux de capacité de manœuvre restreinte (CMR) dans la mesure.

Lorsqu'il arbore ses marques ou feux de CMR, il est instauré une zone d'interdiction temporaire à la navigation de 500 yards autour du navire câblé, interdisant la navigation, le mouillage de tout navire ou engin ainsi que la pratique de toute activité nautique.

Cette interdiction fait l'objet d'un message « AVURNAV » tel qu'évoqué à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Des dérogations aux dispositions de l'article 5 peuvent être expressément accordées par le navire câblé « Pierre de Fermat » après contact par VHF marine sur le canal 16. Ces dérogations permettent uniquement de dépasser le navire en CMR lorsque la configuration géographique des lieux ne permet pas un dépassement à moins de 500 yards.

La dérogation indique obligatoirement le bord de dépassement ainsi qu'une distance minimale de passage.

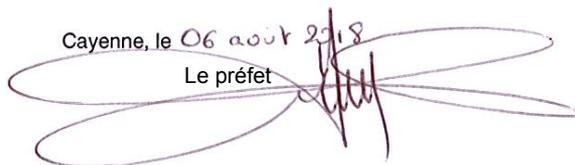
Le navire dépassant ayant obtenu cette dérogation doit s'éloigner au plus vite du navire câblé « Pierre de Fermat » en CMR, dans le respect des limitations de vitesse.

Article 7 : Les navires d'Etat et les navires de service public sont exclus des restrictions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Article 8 : Le responsable de cette mission, désigné par la compagnie « Orange Marine », veillera à transmettre au commandement de la zone maritime les dates actualisées de déploiement avec au moins 15 jours de préavis et, à leur terme, un compte-rendu par courriel des activités conduites (nauticinfolguyane@netlag.fr et aem.guyane@gmail.com). En particulier, à la fin des opérations, le tracé effectivement réalisé du câble devra être précisément porté à la connaissance du bureau AEM, pour transmission au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) et intégration dans les cartes marines.

- Article 9 :** Tout incident ou accident susceptible d'impliquer la sauvegarde de la vie humaine en mer, la sécurité du navire ou de la navigation ou d'affecter l'environnement marin devra faire l'objet d'une alerte immédiate au CROSS AG Antilles-Guyane par tout moyen approprié (tel : 196). L'autorité maritime, par le biais de l'astreinte du commandant de zone maritime (tel : 06 94 41 04 75), devra être tenue informée de tout élément susceptible de modifier les modalités d'exécution de la mission prévues au présent arrêté.
- Article 10 :** Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir qui pourraient lui être ordonnées par l'Etat et ses agents. En particulier, les interdictions à la navigation et au mouillage prises par arrêté préfectoral aux abords du centre spatial Guyanais (zone d'interdiction à la navigation) en amont de chaque lancement depuis le centre spatial guyanais devront être impérativement respectées. L'inobservation de toute prescription prise ou à venir pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.
- Article 11 :** Les infractions aux dispositions prévues par le présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les lois et règlements en vigueur.
- Article 12 :** Le commandant de la zone maritime, le directeur de la mer et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

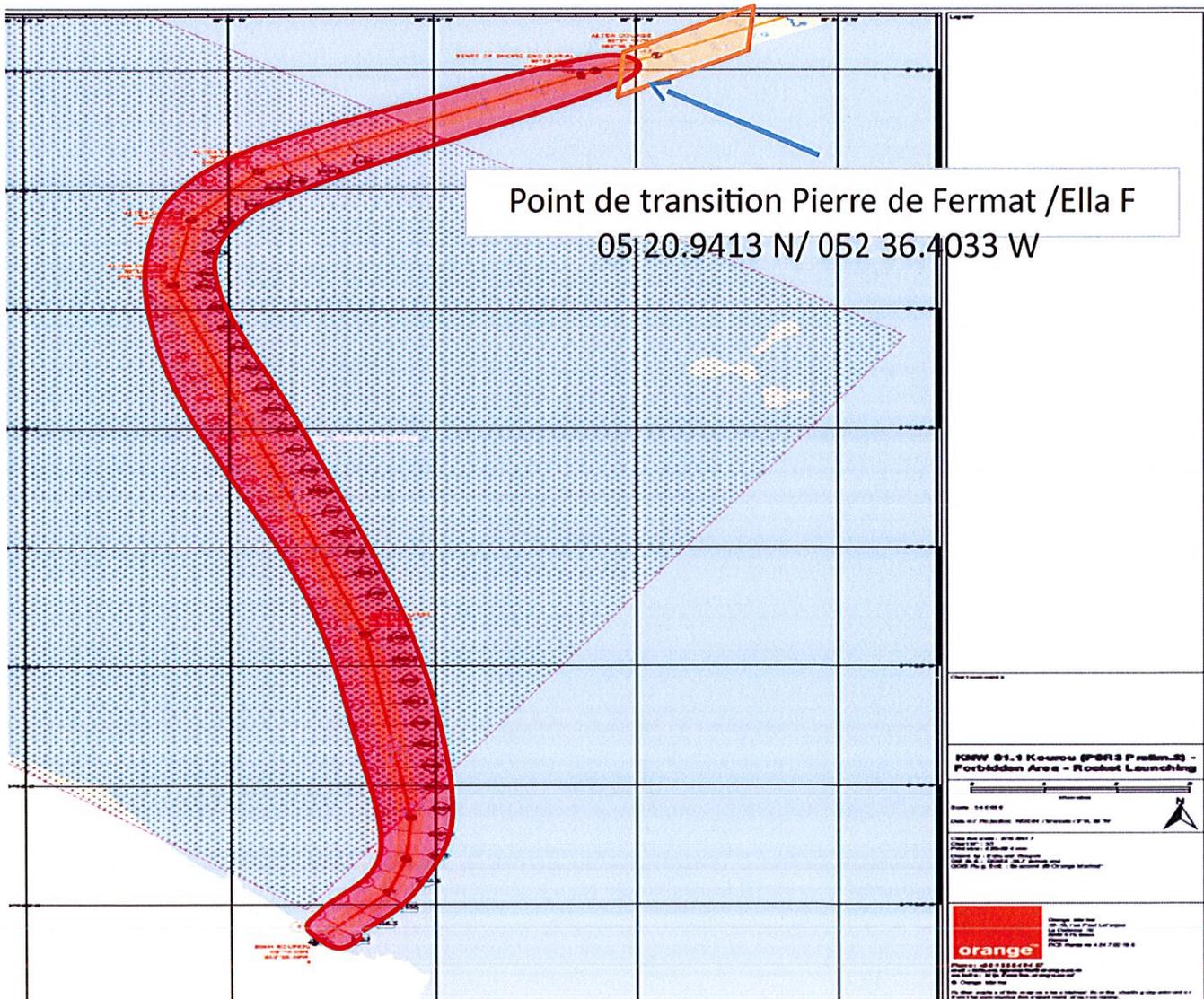
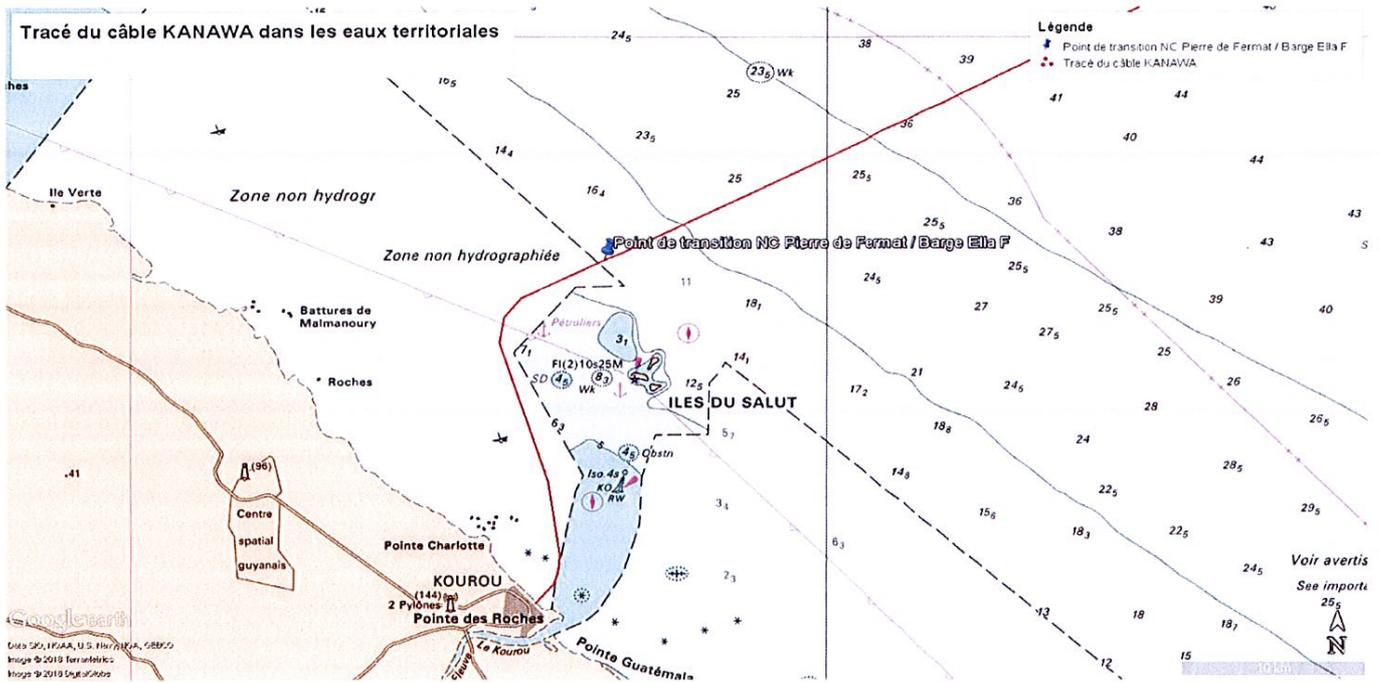
Cayenne, le 06 août 2018
Le préfet



Patrice FAURE

ANNEXE I : zone de travail

NB : le champ de compétence du présent arrêté ne recouvre que les eaux territoriales françaises.



DESTINATAIRES :

Société Orange SA
M. Marc Chenez ;
M. Sebastien Tesio ;

COPIES :

Préfecture de la Guyane (pour insertion au RAA)
Commandement de la zone maritime Guyane
Direction de la mer de Guyane
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane
CROSS Antilles-Guyane
Centre des opérations des Forces Armées en Guyane
Direction régionale garde-côtes Antilles ;
Service Hydrographique et Océanographique de la Marine.

DRL

R03-2018-08-10-003

Arrêté portant délégation de signature à M. Frédéric
GUIGNIER, Directeur de la sécurité de l'aviation civile
Antilles-Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et documentaires

Arrêté
portant délégation de signature à M. Frédéric GUIGNIER
Directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE ,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°98-1171 du 18 décembre 1998 relative à l'organisation de certains services de transport aérien ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu la décision du 12 juillet 2012 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 portant nomination de Monsieur Frédéric GUIGNIER en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. – Délégation est donnée à M. Frédéric GUIGNIER, directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1. Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D 131-1 à D 131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application.
2. Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Cayenne – Félix Éboué et les décisions de notifications des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R 112-8 et R 112-10 du code de l'urbanisme.
3. Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes de la Guyane, prises en application des dispositions de l'article D 213-1-6 du code de l'aviation civile.
4. Les décisions de délivrance, de suspension et de retrait des agréments des prestataires des services d'assistance en escale ou de leurs sous-traitants sur les aérodromes de la Guyane, prises en application de l'article R 216-14 du code de l'aviation civile.
5. Les décisions de confier aux exploitants des aérodromes de la Guyane ou à des prestataires de services la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale sur ces aérodromes, prises en application des dispositions de l'article R 216-11 du code de l'aviation civile.
6. Les décisions de délivrance, de refus, de suspension ou de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants des aérodromes de la Guyane, prises en application des dispositions de l'article R.213-2-1 du code de l'aviation civile.
7. Les décisions de délivrance des autorisations d'accès au côté piste des aérodromes de la Guyane, prises en application des dispositions de l'article R 213-3-2 du code de l'aviation civile.
8. Les décisions de délivrance des titres de circulation des personnes permettant l'accès et la circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de la Guyane prises en application des dispositions de l'article R 213-3-3 du code de l'aviation civile.
9. Les décisions de rétention d'aéronefs, français ou étrangers, qui ne remplissent pas les conditions prévues par le premier livre du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions des articles L 6231-1 et L 6231-2 du code des transports.
10. Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D 132-2 du code de l'aviation civile.
11. Les décisions de délivrance, suspension ou retrait des licences d'exploitation, pour les sociétés dont l'établissement principal est en Guyane, prises en application de l'article R 330-19 du code de l'aviation civile.
12. Les autorisations de mise en place d'un service de prévention de péril animalier sur les aérodromes de la Guyane, prises en application des dispositions de l'article D213-1-15 du code de l'aviation civile.
13. Les actes et prescriptions relatifs au contrôle du respect des dispositions s'appliquant aux services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, pris en application de l'article D 213-1-10 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric GUIGNIER, directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 est exercée par M. Claude MIQUEL, adjoint du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane.

ARTICLE 3. – Délégation est donnée à M. Dominique TARJON, adjoint du délégué Guyane de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1. Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D 131-1 à D 131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application.
2. Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes de la Guyane, prises en application des dispositions de l'article D 213-1-6 du code de l'aviation civile.
3. Les décisions de délivrance des autorisations d'accès au côté piste des aérodromes de la Guyane, prises en application des dispositions de l'article R 213-3-2 du code de l'aviation civile.
4. Les décisions de délivrance des titres de circulation des personnes permettant l'accès et la circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de la Guyane prises en application des dispositions de l'article R 213-3-3 du code de l'aviation civile.
5. Les décisions de rétention d'aéronefs, français ou étrangers, qui ne remplissent pas les conditions prévues par le premier livre du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions des articles L 6231-1 et L 6231-2 du code des transports.
6. Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D 132-2 du code de l'aviation civile.
7. Les autorisations de mise en place d'un service de prévention de péril animalier sur les aérodromes de la Guyane, prises en application des dispositions de l'article D213-1-15 du code de l'aviation civile.
8. Les actes et prescriptions relatifs au contrôle du respect des dispositions s'appliquant aux services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, pris en application de l'article D213-1-10 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique TARJON, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par M. Mohamed HAMDI, adjoint du délégué Guyane de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane.

ARTICLE 5. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique TARJON et de M. Mohamed HAMDI, la délégation de signature qui leur est consentie aux articles 3 et 4 est exercée, à compter du 1er septembre 2018, par Mme Jeanne FLANDRINA, cheffe de la subdivision surveillance et régulation de la délégation Guyane de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane.

ARTICLE 6. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique TARJON, de M. Mohamed HAMDI et de Mme Jeanne FLANDRINA, et pour les décisions visées aux points 3 et 4 de l'article 3, la délégation de signature qui leur est consentie est exercée par Mme Paule ASSELAS, inspectrice de surveillance sûreté au sein de la subdivision surveillance et régulation de la délégation Guyane de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ou, à compter du 1er septembre 2018, par Mme Rosette QUEIROZ DRIGO, inspectrice de surveillance sûreté au sein de la subdivision surveillance et régulation de la délégation Guyane de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane.

ARTICLE 7. – Le Secrétaire général de la préfecture de Guyane et le directeur de la sécurité de l’aviation civile Antilles-Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le

A handwritten signature in blue ink, consisting of several large, overlapping loops and a central vertical stroke.

Le préfet

Patrice FAURE

10 AOUT 2018

DRL

R03-2018-08-10-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe
BAUDRY, Directeur des ressources humaines et des
moyens de la préfecture de Guyane et à ses collaborateurs



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et documentaires

ARRETÉ
portant délégation de signature
à M. Philippe BAUDRY,
Directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture de Guyane
et à ses collaborateurs

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE ,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la décision n°0003/SG/DRHM/BRHM du 02 janvier 2018 relative à l'affectation de M. Philippe BAUDRY attaché principal d'administration de l'Etat, en qualité de directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture de Guyane à compter du 12 février 2018;

VU la décision n°0142/SG/DRHM/BRH/2018 du 05 juillet 2018 relative à l'affectation de M. Christian LAM attaché d'administration de l'Etat, en qualité d'adjoint au chef du bureau des ressources humaines de la préfecture de Guyane à compter du 23 juillet 2018;

VU la décision n°16/1905A du 21 juillet 2016 relative à l'affectation de Mme Cecile FONTANA attaché d'administration de l'Etat, en qualité de cheffe du bureau des moyens de la préfecture de Guyane ;

VU la décision n°S2/17/09 du 02 octobre 2017 relative à l'affectation de Mme Gaëlle HU POGGI, ingénieure d'études, en qualité d'adjointe au chef du bureau des moyens de la préfecture de Guyane ;

VU les décisions préfectorales relatives aux affectations des agents au sein de la direction des ressources humaines et des moyens de la préfecture de la Guyane ;

VU la convention de mise à disposition de personnel du MEEDDM du 25 février 2010 ;

VU la convention de mise à disposition de personnel du MAAP du 29 mars 2010 ;

VU l'avenant à la convention de mise à disposition des personnels du ministère de la culture et de la communication du 13 octobre 2013 ;

VU l'arrêté n°266/SG/SML/BRH du 25 février 2010 portant création du centre de prestations comptables interministériel de la préfecture de la région Guyane – plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté n°05108056 du 14 avril 2015 portant mise à disposition de Mme Véronique PEZIN au centre de prestations comptables interministériel – plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté n°02-DEAL du 11 février 2011 portant mise à disposition portant mise à disposition de Mme Gisèle THERME au centre de prestations comptables interministériel – plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté n°12 du 18 mars 2011 de la DEAL portant mise à disposition de Mmes Marthe ROZE et Éliane HIERO ainsi que M. Vincent AMARANTHE au centre de prestations comptables interministériel – plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté n°04577030 du 7 juin 2011 du ministère du travail, de l'emploi et de la santé portant mise à disposition Mme France-Lise ARISTARQUE au centre de prestations comptables interministériel – plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté n°135 du 28 août 2013 relatif à la mise à disposition des agents de la DEAL au CPCI - plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté de changement de corps et de reclassement n°3698 du 1^{er} octobre 2014 portant nomination et titularisation de Mme Véronique PEZIN dans le corps des secrétaires administratifs ;

VU la décision du DAAF de la Guyane du 29 mars 2010 portant mise à disposition de Mme Annie GIRARD au centre de prestations comptables interministériels ;

VU la décision n°114/SG/SML/BRH/2010 portant affectation de M. Alexandre BONTEMPS au centre de prestations comptables interministériels ;

VU la décision n°112/SG/SML/BRH/2010 portant affectation de Mme Évelyne MARTINE au centre de prestations comptables interministériels ;

VU la décision n°267/SG/SML/BRH/2010 portant affectation de Mme Françoise FRANCOIS-BERNARD au centre de prestations comptables interministériels ;

VU l'ordre de mutation n°97 434 du 11 décembre 2017 de la gendarmerie nationale mettant à disposition Mme Annabelle CURTY au centre de prestations comptables interministériels – plate-forme CHORUS ;

VU l'ordre de mutation n°46224 du 18 juin 2015 de la gendarmerie nationale mettant à disposition Mme Sylviane MAYER au centre de prestations comptables interministériels – plate-forme CHORUS ;

VU l'ordre de mutation n°14/79 du 10 janvier 2014 portant affectation de M. Jérémie BEZ ;

VU l'arrêté n° 153414030200002 du 28 juillet 2015 portant détachement de Mme Katia CHARLERY auprès du service DEAL – Structure Préfecture de la Guyane – gestionnaire des dépenses CHORUS ;

VU l'arrêté n° SG/DRH/SDP/BPA/N° 15/971 du 9 juillet 2015 portant affectation de Mme Michèle RAKOTOZAFY au SGAP 973/GUYANE à compter du 01/09/2015, et le procès-verbal d'installation du 28 août 2015 sur le poste SGAP/CPCI Guyane ;

VU l'arrêté n° 852 DGFIP n° 548943 portant mise à disposition de Mme Marie ORANCE, contrôleur des finances publiques de 2^{ème} classe ;

VU l'arrêté préfectoral R03 2017 01 26 001 du 26 janvier 2017 portant organisation de la préfecture de la Guyane à compter du 01^{er} septembre 2017;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article liminaire : L'arrêté préfectoral n°R03-2018-08-02-003 du 02 août 2018 portant délégation de signature à M. Philippe BAUDRY, directeur des ressources humaines et des moyens est abrogé.

Article 1 : Dans le cadre des matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur, une délégation de signature est donnée à M. Philippe BAUDRY, Directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité de sa direction :

1-1) - Au titre de l'administration générale du service :

- les correspondances administratives n'impliquant pas de décision ;
- les notes d'organisation interne.

1-2) - Au titre de l'administration des ressources humaines :

- les pièces destinées aux dossiers administratifs des agents de la préfecture ;
- les pièces relatives à la gestion des congés des personnels titulaires et contractuels affectés à la préfecture, des volontaires civils à l'aide technique et des volontaires au service civique, y compris les arrêtés ;
- les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et financière des crédits alloués pour le traitement de la rémunération principale ou accessoire des personnels ;
- les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et financière des crédits d'action sociale ;
- les autres correspondances émanant de son service et ne comportant ni décision, ni avis de principe.

1-3) - Au titre de l'administration des moyens :

- les pièces nécessaires aux transactions ordonnées des dépenses imputées sur les unités opérationnelles dont le suivi est attribué au service et qui relèvent des budgets opérationnels suivants :
 - fonction publique : 0148-DAFP ;
 - conduite et pilotage des politiques de l'intérieur : 0176-CCSC, 0216-CAJC, 0216-CPRH, 0216-CSIC, 0216-CPTR, 0216-CIPD ;
 - vie politique, culturelle et associative : 0232-CVPO ;
 - administration territoriale : 0307-CPNE, 0307-D973 ;
- les pièces et transactions nécessaires à l'allocation des ressources dans l'application Chorus ;
- les correspondances émanant de son service et n'impliquant ni décision, ni avis de principe ;
- les correspondances relatives aux opérations immobilières d'entretien, de réhabilitation et d'aménagement des bâtiments administratifs de la préfecture, de la sous-préfecture et des résidences,
- les correspondances relatives à la mise en œuvre de la sécurité au sein de la préfecture.

1-4) - Au titre de l'administration du centre des services partagés interministériel :

- valider dans Chorus, les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement afférents aux décisions de gestion financière et comptable prises par les services ordonnateurs dont les programmes sont gérés dans Chorus ;
- signer les bons de commande Chorus ;
- valider dans Chorus, les titres de perception relatifs aux recettes non fiscales émises pour le recouvrement des créances détenues par les services ordonnateurs à l'encontre des débiteurs publics ou des tiers ;

Article 2 : Dans le cadre de l'activité courante du bureau des ressources humaines et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BAUDRY, une délégation de signature est donnée à M. Christian LAM, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les pièces destinées aux dossiers administratifs des agents de la préfecture ;
- les pièces relatives à la gestion des congés des personnels titulaires et contractuels affectés à la préfecture, des volontaires civils à l'aide technique et des volontaires au service civique, y compris les arrêtés ;
- les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et financière des crédits alloués pour le traitement de la rémunération principale ou accessoire des personnels ;
- les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et financière des crédits d'action sociale ;
- les autres correspondances émanant de son service et ne comportant ni décision, ni avis de principe.

Article 3 : Dans le cadre de l'activité courante du bureau des moyens, une délégation de signature est donnée à Madame Cécile FONTANA, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des moyens, à l'effet de signer :

- les pièces nécessaires aux transactions ordonnées des dépenses imputées sur les unités opérationnelles dont le suivi est attribué au service et qui relèvent des budgets opérationnels suivants :

- fonction publique : 0148-DAFP ;
- conduite et pilotage des politiques de l'intérieur : 0176-CCSC, 0216-CAJC, 0216-CPRH, 0216 – CSIC, 0216-CPTR, 0216-CIPD ;
- vie politique, culturelle et associative : 0232-CVPO ;
- administration territoriale : 0307-CPNE, 0307-D973 ;

- les correspondances relatives aux opérations immobilières d'entretien, de réhabilitation et d'aménagement des bâtiments administratifs de la préfecture, de la sous-préfecture et des résidences,

- les correspondances relatives à la mise en œuvre de la sécurité au sein de la Préfecture.

Article 4 : Au titre des actions sur le logiciel NEMO, délégation est donnée à Mme Cecile FONTANA à l'effet de valider, sous le contrôle de M. Philippe BAUDRY, les expressions de besoins et services faits dans l'interface NEMO relatifs aux BOP et UO listés dans les articles 1-3 et 3.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cecile FONTANA, une délégation de signature est donnée à Mme Gaëlle HU POGGI, ingénieure d'études, adjointe à la cheffe du bureau des moyens, à l'effet de signer les actes mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 6 : Dans le cadre de l'activité courante du centre des services partagés interministériel, une délégation de signature d'ordonnancement secondaire est donnée à Mme Elise RESSEGUIER, cheffe du centre des services partagés interministériel par intérim et adjointe au chef du centre des services partagés interministériel, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes et chargée de la certification du service fait, à l'effet de :

- 1) - valider dans Chorus, les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement afférents aux décisions de gestion financière et comptable prises par les services ordonnateurs dont les programmes sont gérés dans Chorus,
- 2) - signer les bons de commande Chorus,
- 3) - valider dans Chorus, les titres de perception relatifs aux recettes non fiscales émises pour le recouvrement des créances détenues par les services ordonnateurs à l'encontre des débiteurs publics ou des tiers.

Article 6-1 : Dans le cadre de l'activité courante du centre des services partagés interministériel et de leurs attributions respectives,

- M. Alexandre BONTEMPS, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes, chargé de la certification du service fait, des travaux de fin de gestion et correspondant chorus applicatif ;
- Mme Marie ORANCE, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes, chargée de la certification du service fait et des travaux de fin de gestion ;
- Mme Véronique PEZIN, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et chargée de la certification du service fait ;
- Mme France-Lise ARISTARQUE, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Éliane HIERSO, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Marthe ROZÉ responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Annie-Christiane GIRARD, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Gisèle THERME, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Sylviane MAYER, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargé de la certification du service fait ;

sont autorisés, en fonction de leurs habilitations :

- 1) - à valider dans Chorus, les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement afférents aux décisions de gestion financière et comptable prises par les services ordonnateurs dont les programmes sont gérés dans Chorus,
- 2) - à valider dans Chorus, les titres de perception relatifs aux recettes non fiscales émises pour le recouvrement des créances détenues par les services ordonnateurs à l'encontre des débiteurs publics ou des tiers,
- 3) - à effectuer les opérations comptables liées aux immobilisations, à procéder au nettoyage des flux et à piloter les travaux de fin de gestion.

Article 6-2 : Dans le cadre de l'activité courante du centre des services partagés interministériel et de leurs attributions respectives,

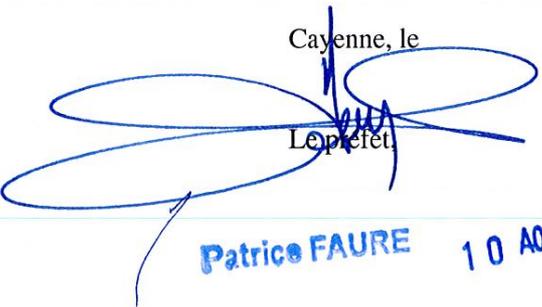
- Mme Françoise FRANCOIS-BERNARD, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Évelyne MARTINE, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;
- M. Vincent AMARANTHE, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargé de la certification du service fait ;
- M. Jérémie BEZ, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargé de la certification du service fait;
- Mme Annabelle CURTY, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargée de la certification du service fait;
- Mme Katia CHARLERY, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargé de la certification du service fait ;
- Mme Michèle RAKOTOZAFY, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargé de la certification du service fait ;

sont autorisés :

- 1) - à effectuer dans Chorus, les opérations de saisie et de liquidation des actes afférentes aux décisions de gestion financière et comptable prises par les services ordonnateurs dont les programmes sont gérés dans Chorus,
- 2) - à effectuer dans Chorus, les opérations de saisie et de liquidation des titres de perception relatifs aux recettes non fiscales émises pour le recouvrement des créances détenues par les services ordonnateurs à l'encontre des débiteurs publics ou des tiers.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des ressources humaines et des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le
Le préfet



Patrice FAURE 10 AOUT 2018